

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

31 déc. 2009 Décret n° 09-707/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....p

Décret N°09-708/P-RM portant mise en disponibilité d'un magistrat.....p

Décret n°09-709/P-RM portant création des Directions Régionales et des Services subrégionaux de la Culture...p

Décret n°09-710/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Action Culturelle...p

31 déc. 2009 Décret n°09-711/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel...p

Décret n°09-712/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation...p

Décret n°09-713/PM-RM portant création de la Commission technique des installations classées...p

Décret n°09-714/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la piste rurale Gossi-Gourma rharous dans la Région de Tombouc-tou...p

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

31 déc. 2009 Décret n°09-715/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et de réalisation d'un réseau de mini-égouts le long du marigot « Diafarana-Ko ».....p150

Décret n°09-716/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°1505/DGMP-07 concernant les travaux de construction de la route Sékokoto-Bafing-Falemé (lot n°1 : Sékokoto-Bafing y compris le contournement de Kita)...p

Décret n°09-717/P-RM déterminant le cadre organique des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Culture...p

Décret n° 09-718/P-RM déterminant le cadre organique des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Jeunesse et des Sports...p

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

20 fév 2009 arrêté n°09-0365/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie à Bamako.....p

23 fév 2009 arrêté n°09-0376/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Titibougou (Commune rurale de Moribabougou)...p

arrêté n°09-0377/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p

26 fév 2009 arrêté n°09-0388/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication d'insecticides et de moustiquaires imprégnées à Bamako...p

04 mar 2009 arrêté n°09-0413/MEIC-SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Kati.....p

arrêté n°09-0414/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier moderne de menuiserie aluminium à Bamako.....p

arrêté n°09-0415/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Douentza (Région de Mopti).....p

06 mar 2009 arrêté n°09-0427/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'hôtel " REISDENGE MARGOT" à Bamako.....p

10 mar 2009 arrêté n°09-0445/MEIC-SG portant création du Comité de Pilotage du projet « e-regulations » phase II de facilitation des procédures d'Investissement au Mali....p

12 mar 2009 arrêté n°09-0478/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un jardin d'enfants à Bamako.....p

arrêté n°09-0479/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la reprise pour réhabilitation de la Société « UCEMA » SA dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.....p

18 mar 2009 arrêté n°09-0567/MEIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de concassage et de fabrication de chaux à Dio (Cercle de Koulikoro)...p

Annonces et Communications.....p

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 09-707/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique est défini et arrêté comme suit :

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp Jeun. Sport/ Prof./Adm. Action Sociale/ Adm. Arts Culture/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp Jeun. Sport/ Prof./Adm. Action Sociale/ Adm. Arts Culture/Adm.Civil	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Adm./ Attaché d'Adm..	B2/B 1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Adm./ Adjoint Secrétariat	C	2	2	2	2	3
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	2	2	2
CENTRE DE DOCUMENTATION							
Chef Centre	Inspec. Jeunesse Sports/ Adm. Arts culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de collecte et d'archivage	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Arts et culture/ Instr. Jeunesse Sports/ Tech. Arts Culture	A/B2	2	2	2	2	2
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef Bureau	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Arts et culture/ Adm. Civil/Inst. Jeun. Sports/ Tech. Arts Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Instr. Jeun. Sports/ Tech. Arts Culture/ Attaché d'Adm.	B2/B1	2	2	2	2	2
BUREAU DU SPORT DE HAUT NIVEAU							
Chef Bureau	Insp. Jeun. Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Sport de Haut Niveau	Insp. Jeun. Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	6	6	6	6	6
DIVISION VIE ASSOCIATIVE							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Arts et culture/ Adm. Civil/Inst. Jeun. Sports/ Tech. Arts Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Développement des Activités Physiques et Sportives							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/ Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Développement des Activités Physiques et Sportives	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil/ Maître/ Prof./Instr. Jeun. Sports/ Tech. Arts Culture/ Secr. d'Adm.	A/B2	2	5	5	5	5
Section Relations Extérieures							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civil/Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult./Tech. Santé/Secr. d'Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Relations de Coopération Internationale et des missions	Insp. Jeun. Sports/Prof./Adm. Civil/ Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult./Attaché d'Adm..	A/B2/B1	2	2	2	2	2

DIVISION EDUCATION PHYSIQUE ET SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civil/Adm. Arts Cult./ Prof./Inst. Jeun. Sports/ Secrét d'Admi./Maître/ Tech. Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Section Suivi et Supervision des Compétitions Scolaires Nationales et Internationales							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Stat./ Planif./ Instr. Jeun. Sports/Tech. Trav. Stat./Tech. des Trav.de Planif/Maître/ Secr. d'Adm./ Tech. Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Compétitions Scolaires Nationales et internationales	Insp. Jeun. Sports/Ing. Stat./Planificateur/ Instr. Jeun. Sports/Tech. Trav. Planif./Tech. Stat/ Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Section Coordination du Mouvement Associatif Sportif Scolaire et Universitaire							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Associations Sportives Scolaires et Universitaires	Insp. Jeun. Sports/Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Culture/Tech. Action Sociale	A/B2	2	2	2	2	2
Section Education Physique							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./ Prof./ Adm. Action Soc./Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult/ Maître /Tech. de l'Act. Soc.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Education Physique	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./ Prof./ Adm. Action Soc./Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult/ Maître /Tech. de l'Act. Soc.	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION LEGISLATION, FORMATION ET EVALUATION							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./Prof./ Adm.. Action Soci./ Adm. Civil/ Magistrat/Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Section Législation							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./ Prof./ Ing. Stat. /Planif/Adm. Civil/ Magistrat/Instr Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Accords, Conventions, textes législatifs et Réglementaires	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civil/Prof./ Instr. Jeun. Sports/ Secr. d'Adm./Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Section Formation							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civil/Prof./ Instr. Jeun. Sports/ Secr. d'Adm./Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Stages, Etudes et des sessions de formation, séminaires et réunions statutaires	Insp. Jeun. Sports/Adm. Civil/Prof./ Instr. Jeun. Sports/ Secr. d'Adm./Maître	A/B2	2	2	2	2	2
Section Evaluation							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./Prof./ Ing. Stat./Planif/Adm. Civil/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'évaluation	Insp. Jeun. Sports/Adm. Arts Cult./Prof/ Instr. Jeun. Sports/ Secr. d'Adm./Maître	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Constr. Civile/ Instr. Jeun. Sports/ Techn. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1

Section Infrastructures							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Constr. Civile/ Instr. Jeun. Sports/ Techn. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Plans et programmes	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Constr. Civile/ Instr. Jeun. Sports/ Techn. Constr. Civile	A/B2	2	2	2	2	2
Section Equipements							
Chef de Section	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Constr. Civile/ Instr. Jeun. Sports/ Techn. Constr. Civile	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Equipements et Suivi de la Maintenance	Insp. Jeun. Sports/ Ing. Constr. Civile/ Instr. Jeun. Sports/ Techn. Constr. Civile	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION MEDECINE DU SPORT ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE							
Chef de Division	Médecin Pharmacien Odon./Insp. Jeun. Sports/ Adm. Arts Cul./ Adm. Action Soc./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Section Médecine du Sport							
Chef de Section	Médecin Pharmacien Odonto./ Ing. Sanitaire/ Insp. Jeun. Sports/	A	1	1	1	1	1
Chargé de Médecine du Sport.	Médecin Pharmacien Odonto./ Ing. Sanitaire/ Insp. Jeun. Sports/Techn. Sup. Santé	A/B2	2	2	2	2	2
Section Lutte Contre le Dopage							
Chef de Section	Médecin Pharmacien Odonto/Ing.Sanitaire/ Insp. Jeun. Sports/ Instr. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Information, Prévision, Education et Lutte contre le Dopage	Médecin Pharmacien Odonto/ Ing.Sanitaire/ Insp. Jeun. Sports/Tech. Sup. Santé/Instr. Jeun. Sports.	A/B2	2	2	2	2	2
Total			59	63	65	65	69

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°02-264/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

Article 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture, Ministre de la Jeunesse
et des Sports par intérim,**

Mohamed EL MOCTAR

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,**

Abdoul Wahab BERTHE

**Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°708/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
MAGISTRAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la Demande de l'intéressé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} juin 2009, une disponibilité de deux ans est accordée à **Monsieur Mounouni GUINDO**, N°Mle 939.25N, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-684/P-RM du 12 novembre 2008 portant détachement d'un magistrat, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-709/P- RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIO-
NALES ET DES SERVICES SUBREGIONAUX DE
LA CULTURE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°094-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-026/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-028/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-704/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°09-705/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°09-703/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°07 – 380/ P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES :

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service dénommé Direction Régionale de la Culture.

Article 2 : La Direction régionale de la culture est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs Nationaux de l'Action Culturelle, Patrimoine Culturel et des Bibliothèques et de la Documentation.

Article 3 : La Direction Régionale de la Culture a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets, les grandes orientations en matière de politique de la Culture ainsi que le soutien de l'activité des services subrégionaux et des services rattachés fonctionnant sur le territoire de la région.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer les programmes régionaux ;
- apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales ;
- mener des études et enquêtes au niveau régional concernant le soutien et la promotion de la Culture ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'action culturelle, de patrimoine culturel, de bibliothèques et de centres de documentation ;
- coordonner et exercer un contrôle technique dans son domaine de compétence, sur les services subrégionaux et les services rattachés fonctionnant sur le territoire de la Région ou du District de Bamako.

Article 4 : La Direction Régionale de la Culture est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre de la Culture.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION 1 : Du Service de Culture de Cercle

Article 5 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un service dénommé Service de Culture de Cercle.

Article 6 : Le Service de Culture de Cercle est placé sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de la Culture.

Article 7 : Le Service de Culture de Cercle a pour mission la coordination et le contrôle de la mise en œuvre au niveau local des stratégies de promotion de la Culture.

A ce titre, il est chargé :

- d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre du programme régional et local en matière de Culture ;
- d'appliquer la réglementation en matière de Culture ;

- d'instruire les dossiers ;
- d'apporter un appui conseil aux Collectivités Territoriales ;
- de veiller à l'application des normes régissant l'organisation des fêtes et festivals.

Article 8 : Le Service de Culture de Cercle est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de la Culture.

SECTION 2 : Du Service de la Culture de la Commune

Article 9 : Il est créé au niveau de chaque Commune un Service de la Culture de la Commune.

Article 10 : Le Service de la Culture est placé sous l'autorité administrative du Sous-préfet ou du Gouverneur du District de Bamako et l'autorité technique du Chef du Service de Culture de Cercle.

Article 11 : Le Service de la Culture de la Commune est chargé de :

- exécuter les activités des programmes et projets en matière culturelle ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux collectivités territoriales et aux professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets ;
- assurer l'information et la sensibilisation des collectivités territoriales et des professionnels dans les domaines de la Culture ;
- coordonner et contrôler les activités des services subrégionaux et les services rattachés dans les matières relevant de leurs compétences.

Article 12 : Le Service de la Culture de la Commune est dirigé par un Chef de Service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur Régional de la Culture.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 14 : Le présent décret abroge le Décret N°84/PG-RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 15 : Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Action Culturelle est défini et arrêté comme suit :

**DECRET N°09-710/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ACTION CULTU-
RELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02 – 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 09-703/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catég.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Adm. des Arts Culture/Prof. /Insp. de la Jeun. Sports.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. des Arts Culture/Prof. /Insp. de la Jeun. Sports.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Adm. /Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Adm. /Adjoint de Secrétariat.	C	1	1	2	2	3
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef Bureau d'Accueil et d'Orientation	Adm. des Arts Culture /Adm. Action Sociale /Journaliste réalis. /Tech. des .Arts Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Tech. Arts Cult./Tech. Action Soc./Attaché d'Adm.	B2/B1	2	2	2	2	
DIVISION DES ARTS ET LETTRES							
Chef de Division	Adm. des Arts et de la Culture / Prof.	A	1	1	1	1	1
Section Promotion Artistique et Littéraire							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Tech. Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion Littéraire	Adm. Arts Culture/ Tech. Arts Cult./Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Arts Plastiques	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion du Théâtre	Adm. Arts Culture/ Tech. Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Promotion des Spectacles et de l'Animation Culturelle	Technicien Arts et Culture	B2/	1	1	1	1	1
Section Etude et Réglementation							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Tech. Arts et Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte et de la Documentation	Tech. Arts Cul. /Tech. Travaux Planif./ Tech. Stat.	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Protection et de la Promotion	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3
DIVISION COOPERATION CULTURELLE							
Chef de Division	Adm. Arts Culture/Prof./ Conseiller Affaires Etrang./Tech. Arts Culture/Maître.	A/B2	1	1	1	1	1
Section Echanges Culturels							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/Conseiller Affaires Etrang. /Prof./Tech. Arts Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Promotion et de la Coopération	Adm. Arts Culture/Conseiller Affaires Etrang. /Prof./Tech. Arts Culture.	A/B2	2	2	2	2	2
Section Suivi des Accords Culturels et des Programmes d'échanges							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/Conseiller Affaires Etrang. /Prof./Tech. Arts Culture.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des accords culturels et des programmes d'échanges	Adm. Arts Cul/ Tech. Arts Cult. /Tech. Action Sociale.	A/B2	2	2	2	2	2
TOTAL			28	28	30	30	31

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°01-506/P-RM du 18 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Action Culturelle.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIBIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre du Travail de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abboul Wahab BERTHE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget, Ministre de
l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-711/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE CUL-
TUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02 – 048 du 22 juillet 2002;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-704/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE - CORPS	CAT	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Arts Culture/Prof./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de secrétariat	Secr. d' adm./Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint de secrétariat	C	1	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de bureau	Adm. Arts Culture /Prof./Adm Civil/ Tech. Arts Culture/ Secr.d' Adm.	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'information et de l'accueil	Tech. Arts Culture/Maître/Attaché d' Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Cellule de Documentation							
Chef de la Cellule	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Tech. des Arts et de la Culture /	B2	4	4	4	4	4
Division Sites Monuments Historiques et Architecture Traditionnelle							
Chef de division	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Section Etude et Réglementation							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la législation	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé du Registre et du classement	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Section Restauration							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la conservation et du diagnostic	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de la restauration	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Section Architecture traditionnelle							
Chef de section	Adm. Arts Culture/Ing. Constr. civile/Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la protection de l'architecture traditionnelle	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Chargé de la promotion de l'architecture traditionnelle	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Division Patrimoine Ethnographique							
Chef de division	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Section Etude et Réglementation							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la législation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3
Chargé du registre et du classement	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	3	3	3

<u>Section Civilisations et Expressions de la Culture Traditionnelle</u>							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de la documentation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3
Chargé de la protection et de la revalorisation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	2	2	2
<u>Section Savoirs et Savoir-faire Traditionnel</u>							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'inventaire et de la documentation	Technicien Arts et Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la protection et de revalorisation	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	3	3	3
<u>Division Musées</u>							
Chef de division	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes, Contrôle et Réglementation</u>							
Chef de section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte et de la Documentation	Technicien Arts et Culture	B2	2	2	3	3	3
Chargé du contrôle et du suivi des musées	Tech. Arts Culture/Tech. des Trav. de planif./Tech. de la Stat.	B2	1	1	2	2	2
<u>Section Conservation et Promotion</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la conservation et de la restauration	Technicien Arts et Culture	B2	1	2	2	3	3
Chargé de la promotion	Technicien des Arts et de la Culture	B2	1	1	1	2	2
<u>Division Parcs Publics et Monuments</u>							
Chef de Division	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
<u>Section Etudes et Réglementation</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture /Prof./Ing. de constr. civile	A	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte et de la documentation	Tech. Arts Culture/Tech. des Trav. de planif./Tech. de la Stat.	B2	1	1	1	1	1
Chargé de la législation	Technicien des Arts et de la Culture	B2	1	1	1	1	1
<u>Section Protection et Promotion</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de la protection	Technicien des Arts et de la Culture	B2	1	2	2	2	2
Chargé de l'animation et de la promotion	Technicien des Arts et de la Culture	B2	2	2	3	3	3
Total			61	67	73	73	74

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret 01 – 507/ P – RM du 18 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-712/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DES BIBLIOTHÈQUES
ET DE LA DOCUMENTATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance 01–028 du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-705/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES – POSTES	CADRE – CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
Directeur National	Adm. Arts Culture/Prof./Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Arts Culture /Prof.Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Chef secrétariat	Atta. d'Adm./ Secr. d'Adm.	B2/ B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Finances/Contr. Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de saisie	Contractuel		3	3	3	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/ Manœuvre	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>Bureau Accueil</u>							
Chef de Bureau	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Adm. Arts Culture /Prof./Tech. des Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Division Bibliothèque Nationale</u>							
Chef de Division	Adm. Arts Culture /Prof./	A	1	1	1	1	1
<u>Section Acquisitions, Echanges, Tri et Dépôt Légal</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture /Prof./Tech. Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des acquisitions et des échanges	Technicien des Arts et de la Culture	B2	1	1	1	1	1
Chargé du dépôt légal	Technicien des Arts et de la Culture	B2	1	1	1	1	1
<u>Section des Périodiques, Cartes et Plans</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Cult./Tech. Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des périodiques	Tech. Arts Culture/Agent Tech. des Arts et de la Culture	B2/C	1	1	1	1	1
Chargé des cartes et plans	Tech. Arts Culture/Agent Tech. des Arts et de la Culture	B2/C	1	1	1	1	1

<u>Section Catalogage et Bibliographie</u>						
Chef de Section	Adm. Arts Cul./Prof./Tech. Arts Cul A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la bibliographie	Technicien des Arts et de la Culture B2	2	2	2	2	2
Chargé du catalogage	Technicien des Arts et de la Culture B2	2	2	2	2	2
<u>Section Reliure et Restauration</u>						
Chef de Section	Tech. des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	1
Chargé de la reliure	Agent tech. des Arts et de la Culture C	1	1	1	1	1
Chargé de la restauration	Agent tech. des Arts et de la Culture C	1	1	1	1	1
<u>Section Communication</u>						
Chef de Section	Adm. Arts Culture /Prof./Tech. Arts Culture Joural. Réalis/ Assist Presse A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Tech. des Arts Culture/Agent tech. Arts Culture B2/C	3	3	3	3	3
Chargé de l'aide à la recherche documentaire	Tech. des Arts Culture/Agent tech. Arts Culture B2/C	3	3	3	3	3
<u>Division Documentation</u>						
Chef de Division	Adm. Arts Culture/ Prof. A	1	1	1	1	1
<u>Section Politique Documentaire et Suivi des Centres de Documentation</u>						
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Prof./ Tech. des Arts Culture A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des relations avec les centres spécialisés	Tech. des Arts et de la Culture B2	2	2	2	2	2
Chargé du suivi du réseau documentaire et de la collecte des documents	Technicien des Arts et de la Culture B2	2	2	2	2	2
<u>Section Publication et Reprographie</u>						
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Prof./ Tech. des Arts Culture A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la fabrication des produits documentaires	Technicien des Arts et de la Culture B2	2	2	2	2	2
Chargé de la maintenance du matériel de reprographie	Technicien informatique B2	1	1	1	1	1
<u>Section Recherche Documentaire</u>						
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Prof./ Tech. des Arts Culture A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la recherche documentaire	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	1
Chargé de la recherche sur les bases de données	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	1

<u>Division Informatique, Formation et Normalisation</u>							
Chef de Division	Adm. Arts Cult/Ing.Infor/Adm. Civ/ A	1	1	1	1	1	
<u>Section Informatique</u>							
Chef de Section	Ing. infor/Adm. Arts Culture/ Tech. de l'Infor. A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé du développement d'applications spécifiques	Technicien de l'Informatique B2/	1	1	1	1	1	
Chargé de maintenance du matériel informatique	Technicien de l'Informatique B2/	1	1	1	1	1	
<u>Section Formation</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/Prof/ Adm. Civil A	1	1	1	1	1	
Chargé de la conception des programmes	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	2	
Chargé du suivi professionnel des stagiaires	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	2	
<u>Section Normalisation</u>							
Chef de Section	Adm. Arts Culture/ Prof./Adm. civil A	1	1	1	1	1	
Chargé de l'élaboration des normes et standards	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	1	
Chargé de l'application des normes et standards	Technicien des Arts et de la Culture B2	1	1	1	1	1	
Total		59	59	59	59	61	

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret 01-508/P-RM du 18 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Economie
et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-713/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
TECHNIQUE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi N° 08-033 du 11 août 2008 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret N°09-666/P-RM du 21 décembre 2009 fixant les modalités d'application de la Loi N° 08-033 du 11 août 2008 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Décret N°08-346 du 26 juin 2008 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, modifié par le Décret N°09-318/P-RM du 26 juin 2009 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement une Commission Technique des Installations Classées.

Article 2 : La Commission Technique des installations Classées est chargée de donner son avis sur tout dossier soumis au ministre chargé des Installations Classées en vue de l'obtention d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Article 3 : La Commission Technique des Installations Classées est composée comme suit :

Président :

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Membres :

- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ;
- le Directeur National de l'Energie ;
- le Directeur National de la Santé ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 4 : La Division Suivi Environnemental, Contrôle des Pollutions et des Nuisances de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances assure le secrétariat de la Commission Technique des Installations Classées.

Article 5 : La Commission Technique des Installations Classées se réunit sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Article 6 : La Commission Technique des Installations Classées peut solliciter le concours de toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 7 : La Commission Technique des Installations Classées statue sur un dossier dans un délai de deux mois à partir de sa saisine.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la Commission Technique des Installations Classées sont à la charge du Budget National.

Article 9 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Mines, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement

et de l'Assainissement,

Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Mines,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-714/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE
RURALE GOSSI-GOURMA RHAROUS DANS LA
REGION DE TOMBOUCTOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de la piste rurale Gossi-Gourma Rharous (147,557 km) dans la région de Tombouctou pour le compte du Programme d'Investissement et de Développement Rural des régions du Nord Mali pour un montant Hors Taxes de deux milliards quatre millions six cent quatre vingt dix sept mille vingt francs CFA (2 004 697 020 F CFA HTT) et un délai d'exécution de vingt (20) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Beijing Construction (EBC).

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre délégué auprès du Ministre

de l'Economie et des Finances chargé du Budget,

Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°09-715/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT URBANISTI-
QUE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE REALISA-
TION D'UN RESEAU DE MINI-EGOUTS LE LONG
DU MARIGOT « DIAFARANA-KO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement urbanistique, d'éclairage public et de réalisation d'un réseau de mini-égouts le long du marigot « Diafarana-ko » pour un montant Toutes Taxes Comprises de un milliard six cent treize millions cinq cent quatre vingt dix sept mille cinq cent vingt quatre francs CFA (1 613 597 524 F CFA HTT) et un délai d'exécution de sept (07) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Pont d'Or Mali Sarl.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

**DECRET N°09-716/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°1505/DGMP-07 CONCERNANT LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE
SEKOKOTO-BAFING-FALEME (LOT N°1 :
SEKOKOTO-BAFING Y COMPRIS LE CONTOUR-
NEMENT DE KITA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-323/P-RM du 18 septembre 2007 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (Lot 1 : Sékokoto-Bafing + le contournement de Kita) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'Avenant N°1 au Marché N°1505/DGMP-07 relatif aux travaux de construction de la route Sékokoto-Bafing-Falémé (Lot N°1 : Sékokoto-Bafing y compris le contournement de Kita) conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise RAZEL pour un montant de un milliard huit cent trente neuf millions trois cent trente quatre mille cent soixante dix (1 839 334 170) francs CFA et un délai d'exécution inclus dans le délai d'exécution du marché initial.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°09-717/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES
SUBREGIONAUX DE LA CULTURE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°094-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-026/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu l'Ordonnance N°01-027/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-028/P-RM du 2 août 2001 portant création de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-703/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Action Culturelle ;

Vu le Décret N°09-704/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;

Vu le Décret N°09-705/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;

Vu le Décret N°09-709/P-RM du 31 décembre 2009 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de la Culture ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1^{er} :** Le cadre organique (structure et effectifs) des Directions Régionales et Services Subrégionaux de la Culture est défini et arrêté comme suit :

1. CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Cat.	Effectif/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Adm. Arts Culture /Prof.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrét. d'Adm./Attaché d'Adm.	B2/B1	2	2	2	2	2
Comptable	Adjoint du Trésor	C	1	1	2	2	3
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
DIVISION ACTION CULTURELLE							
Chef de Division	Adm. des Arts et de la Culture /Prof.	A	1	1	1	1	
Chargé de l'animation culturelle	Tech. Arts Culture/Tech. Action Soc.	B2	2	2	2	2	2
DIVISION PATRIMOINE CULTUREL							
Chef de Division	Adm. des Arts et de la Culture /Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé des sites et monuments historiques	Tech. Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	3
Chargé des musées et monuments modernes	Technicien Arts et de la Culture	B2	3	3	3	3	3
DIVISION BIBLIOTHEQUES ET CENTRES DE DOCUMENTATION							
Chef de Division	Adm. des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé des bibliothèques de lecture publique et des centres de documentation	Tech. Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	3
Chargé de coopération, du dépôt légal et de la bibliographie régionale	Tech. Arts et de la Culture	B2	2	2	2	2	2
Total			22	22	22	22	25

2- CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DE CERCLE DE LA CULTURE

Chef de Division	Adm. des Arts et de la Culture /Prof /Tech. Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme Action Culturelle	Technicien des Arts et de la Culture.	B2/B1	1	1	1	1	2
Chargé de programme Patrimoine culturel	Technicien des Arts et de la Culture.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de programme Bibliothèques de lecture publique et centres de documentation	Technicien des Arts et de la Culture.	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			4	4	4	4	5

Article 2 : Le présent décret abroge les Décrets :

- N° 90 / 107 du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;
- N° 90 – 109 / P – RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique des Services de Cercle de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Article 3 : Le Ministre de la Culture, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Hamane NIANG**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 09-718/P-RM DU 31 DECEMBRE 2009
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES
SUBREGIONAUX DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°09-694/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°09-693/P-RM du 29 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°09-698/P-RM du 29 décembre 2009 portant création des Directions Régionales et des Services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectif) des Directions Régionales et des Services subrégionaux de la Jeunesse et des Sports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catég.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Jeun. Sport/Adm. Arts Culture Prof./Adm Action Soc/Am.Civil	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secr. d'Adm./Attaché d'Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Adm./Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Chargé des archives	Instr. Jeun. Sports/ Tech. Arts Culture	B2/B1	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
DIVISION JEUNESSE							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sport/Adm. Arts Culture Prof./Adm Action Soc/Am.Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des activités de jeunesse	Instr. Jeun. Sports/Tech. Arts Cult/Secr. d'Adm.	B2	2	2	2	2	2
DIVISION SPORTS							
Chef de Division	Insp. Jeun. Sport/Adm. Arts Cult/Prof./Adm Action Soc/Am.Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé des activités sportives	Instr. Jeun. Sports/ Tech. Arts Culture/ Tech. Action Soc.	B2/B1	2	2	2	2	2
Total			14	14	14	14	14

CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DE JEUNESSE ET DES SPORTS DU CERCLE

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
Chef de service chargé de programme jeunesse	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Instructeur de la Jeunesse et Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme sport	Instructeur de la jeunesse et sports/	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjoint d'Administration/ Adjoint Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel				1	1	1
Total			3	3	4	4	4

CADRE ORGANIQUE DU SERVICE DE JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA COMMUNE

Structures/Emplois	Cadres/Corps	Catégorie	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
Chef de service chargé de programme jeunesse	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/Instructeur de la jeunesse et sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programme sport	Instructeur de la jeunesse et sports/	B2	1	1	1	1	1
Total			2	2	2	2	2

Article 2 : Le présent décret abroge les Décrets N° 90-107/P-RM du 05 avril 1990 déterminant les cadres organiques des Directions Régionales de la Jeunesse des Sports des Arts et de la Culture, N°90-109/P-RM du 05 avril 1990 déterminant le cadre organique des Services de Cercle de la Jeunesse des Sports des Arts et de la Culture, N°03-542/P-RM du 23 décembre 2003 déterminant les cadres organiques des Services régionaux et subrégionaux de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°09-0365/MEIC-SG DU 20 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE IMPRIMERIE A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 26 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'imprimerie « **LA TIRAGERIE BUROCAD** » sise à Djélibouougou, Bamako, de la Société « **LA TIRAGERIE BUROCAD SARL** », Djélibouougou, rue 236, porte 344, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **LA TIRAGERIE BUROCAD SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son imprimerie de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **LA TIRAGERIE BUROCAD SARL** », est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinq millions cent quatre vingt dix neuf mille (305 199 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....15 000 000 FCFA
 - aménagements/installations.....20 708 000 -«
 - équipements et matériels.....77 925 000-«
 - matériel roulant.....38 755 000-«
 - matériel et mobilier bureau.....34 500 000 -«
 - besoins en fonds de roulement .118 311 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quarante sept (47) emplois ;
- offrir à la clientèle des imprimés de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **LA TIRAGERIE BUROCAD SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0365/MEIC-SG DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTIS-
SEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A
TITIBOUGOU (COMMUNE RURALE DE MORIBA-
BOUGOU.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu la Note technique du 02 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Titibougou, route de Koulikoro, Cercle de Kati, de **Monsieur Ibrahim KAYA**, Faladié, rue 846, porte 386, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahim KAYA**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahim KAYA**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions huit cent quinze mille (110 815 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....270 000 FCFA
 - aménagements/installations.....900 000 -«
 - équipements97 925 000-«
 - matériel et mobilier bureau.....650 000 -«
 - besoins en fonds de roulement ..11 068 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahim KAYA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0377/MEIC-SG DU 23 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVES-
TISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBIERE A
BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Enregistrement N°09-004/PI-APIMALI-GU du 23 janvier 2009 portant autorisation la Société « **KA IMMOBIERE** » **SARL** d'exercer en qualité de Promoteur immobilier.

Vu la Note technique du 03 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société « **KA IMMOBIERE** » **SARL**, sise à Korofina Nord, rue 44, porte 30, BP : 2212, Bamako, Tél. : 66 71 16 43, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **KA IMMOBIERE** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de ses activités, l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : La Société « **KA IMMOBIERE** » **SARL**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205 433 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....3 000 000 FCFA
 - génie civil102 211 000 -«
 - aménagements –installations.....47 135 000 –«
 - matériel de transport.....19 600 000 –«
 - matériel et mobilier de bureau.....4 020 000–«
 - besoins en fonds de roulement4 467 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des magasins, des bureaux et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitant ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **KA IMMOBIERE** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0388/MEIC-SG DU 26 FEVRIER 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE ES INVESTISSE-
MENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION D'IN-
SECTICIDES ET DE MOUSTIQUAIRES IPRE-
GNEES A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 26 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité De fabrication d'insecticides et de moustiquaires imprégnées sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « **SOCIETE DES INSC TICIDES DU MALI** », « **SIMA** » **SARL**, zone industrielle de Bamako, BP : E2543, Bamako, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SIMA** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « **SIMA** » **SARL**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent dix sept millions trois cent onze mille (417 311 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....12 844 000 FCFA
 - terrain.....35 000 000-«
 - aménagements-installations.....15 000 000-«
 - constructions.....67 500 000-«
 - équipements et matériels.....83 110 000 -«
 - matériel roulant.....79 250 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau...12 500 000 -«
 - besoins en fonds de roulement .112 107 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente neuf (39) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « SIMA » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°09-0388/MEIC-SG DU 26 février 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication d'insecticides et de moustiquaires imprégnées à Bamako.

Liste des équipements

Désignation	Quantité
DOSEUR INOX type 500 DS 1T	1
DOSEUR INOX de 0 à 330 CC	1
RESTISSEUSE 530C/25CD pour le dosage et l'injection du propulseur avec cylindre INOX de 450cc	1
BATI MACHINE 6 AVG INDUSTRIELLE à plateau tournant à 18 positions avec limiteur de couple donnant mouvement à 2 cylindre en acier INOX	1
TAPIS ENTREE /SORTIE des boîtiers, en acier INOX, avec motovariateur ADF (antidéflagrant) de 0,5 Ch. et chaîne à palette en INOX	1
CARTER DE PROTECTION en verre sécurité avec interrupteurs à l'ouverture des ports, aux normes françaises de sécurité	1
1 ^{er} POSTE DE DOSAGE PRODUIT avec cylindre inox de 0 à 330cc et tête à auto ouverture de type 5630	1
2 ^{ème} POSTE DE DOSAGE PRODUIT avec cylindre INOX de 0 à 330cc et tête à auto ouverture de type 5630	1
POSTE SERTISSAGE à réglage à cliquet	1
1 ^{er} POSTE DE DOSAGE ET INJECTION de gaz avec cylindre de dosage d'injection INOX de 330cc	1
2 ^{ème} POSTE DE DOSAGE ET INJECTION de gaz avec cylindre de dosage d'injection INOX de 330cc	1
OUTILLAGE pour un diamètre de boîtier	1
DOTATION de pièces de rechange pour un an de maintenance	1
DB 75 à 4 colonnes pour la désodorisation du butane	1
TABLE D'ALIMENTATION à plateau INOX diamètre 750 pour l'alimentation automatique des boîtiers	1
BAC INOX de 20 litres à niveau constant pour la régularité du dosage produit	1

ARRETE N°09-0413/MEIC-SG DU 04 MARS 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A KATI.

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Enregistrement N°08-030/VS/API-MALI/GU du 31 décembre 2008 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Kati ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre N°14/MAT/OMATHO du 14 janvier 2009 ;

Vu la Note technique du 15 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **MALI HERITAGES** » sise à Kati, de la **Société « MALI HERITAGES » SARL** Kati Sananfara, Rue 1782, Porte 12, BP. : E2814, Kati, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « MALI HERITAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (02) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « MALI HERITAGES » SARL est tenue de :

réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt huit millions cent quarante neuf mille (28 149 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 135 000 FCFA
- aménagements/installations1 600 000 –«
- équipement et matériels.....6 255 000 –«
- matériel roulant.....16 255 000 –«
- matériel mobilier de bureau700 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....1 204 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0414/MEIC-SG DU 04 MARS 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER MODERNE DE MENUISERIE ALUMINIUM A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 19 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'atelier moderne de menuiserie aluminium dénommé « **FANTAL** » sis à Kalabancoura, route de l'aéroport, Bamako, de **Mademoiselle Assitan COULIBALY**, Kalabancoura Extension Sud, rue 543, porte 157, Bamako, Tél. : 76 18 36 49, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Assitan COULIBALY**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Assitan COULIBALY**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions deux cent quatre vingt dix mille (27 290 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 350 000 FCFA
- aménagements.....2 350 000 –«
- équipements11 403 000 –«
- matériel roulant.....3 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau...2 620 000 –«
- besoins en fonds de roulement ..3 567 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Mademoiselle Assitan COULIBALY** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0415/MEIC-SG DU 04 MARS 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE ES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A DOUMENTZA (REGION DE MOPTI).**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Note technique du 03février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études sis à Douentza, du Groupement d'Intérêt Economique « **YIRWERE SAAHEL** » près de la Route Nationale N°16, en face de la Radio, Douentza, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le **GIE « YIRWERE SAAHEL »** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Le **GIE « YIRWERE SAAHEL »**, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions trois cent quarante six mille (14 346 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....150 000 FCFA
- aménagements/installations.....500 000 -«
- équipements et matériels.....3 550 000 -«
- matériel roulant.....6 500 000 -«
- matériel et mobilier de bureau....2 500 000 -«
- besoins en fonds de roulement ...1 146 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0427/MEIC-SG DU 06 MARS 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE ES INVESTISSE-
MENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL
"RESIDENCE MARGOT" A BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant
Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050
du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance no05-019/P-RM du 26 septembre 2005
portant création de l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du
22 décembre 2005;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant
les modalités d'application de la Loi portant Code des
Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les
formalités administratives de création d'entreprises par un
Guichet Unique;

Vu l'Arrêté N°0328/MIC-SG du 27 février 2003 portant
agrément au Code des Investissements d'un hôtel à
Bamako ;

Vu la Note technique du 18 décembre 2008 avec avis
favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de l'hôtel "RESIDENCE
MARGOT" de **Madame Penda N'DIAYE** à
Badalabougou SEMA I, rue 73, porte 2&3, BP. : 2411,
Bamako, Tél. : 20 23 07 45/20 23 07 47, est agréé au
«Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame Penda N'DIAYE** bénéficie, dans
le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, de
l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un
(1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont
la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à
l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces
biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Madame Penda N'DIAYE**, est tenue de:
- réaliser, dans un délai dans un (1) an à compter de la
date de signature du présent arrêté, le programme
d'investissement évalué à cent quatre vingt six
millions trois cent soixante mille cent (186 360 100) F
CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 450 000 FCFA
- génie civil.....156 490 000-«
- équipements24 870 000-«
- besoins en fonds de roulement.....1 550 000 -«

- - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion
des Investissements au Mali et la Direction Natio-
nale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois et protéger la santé des travail-
leurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage
du projet extension à l'Agence pour la Promotion des
Investissements au Mali, à la Direction Nationale des
Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la
Direction Générale des Douanes et à l'Office Malien
du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMTHO) ;
- se conformer aux dispositions législatives et
réglementaires régissant la création et l'exploitation
des entreprises au Mali notamment le Code des
Investissements, le Code de Commerce, le Code
Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du
Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de
réalisation, **Madame Penda N'DIAYE** est tenue de
soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental
et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ARRETE N°09-0445/MEIC-SG DU 10 MARS 2009
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROJET « E-REGULATIONS » PHASE II DE
FACILITE DES PROCEDURES D'INVESTIS-
SEMENT AU MALI.**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du
Commerce,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali
(API-MALi)

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il créé, sous l'autorité du Ministre chargé des investissements, le Comité de Pilotage du projet « e-regulations ».

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet « e-regulations » est chargé de :

- orienter et superviser la mise en œuvre du projet de facilitation des procédures d'investissements au Mali ;
- coordonner le processus de transfert des outils à la partie malienne ;
- initier, coordonner et approuver le programme d'activités dudit projet ;
- veiller à la disponibilité de ces informations sur le site web « e-regulations » ;
- informer l'opinion publique, le gouvernement et les partenaires au développement de l'état d'avancement du projet ;
- assurer la pérennité du système « e-regulations ».

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet « e-regulations » est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé des investissements ou son représentant ;

Observateur :

- Le représentant du Conseil Présidentiel des Investissements ;

Membres :

- un représentant du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Le Comité de Pilotage du Projet « e-regulations » peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence pour la Promotion des Investissements (API-MALI).

Il a pour mission d'assister le Comité de Pilotage du Projet « e-regulations » dans le processus d'organisation et de transfert du système d'information au Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer, en collaboration avec la CNUCED, un chronogramme de transfert du système à la partie malienne ;
- élaborer les termes de référence pour les différents postes et de procéder au recrutement du personnel ;
- organiser les réunions, ateliers et toutes autres rencontres ;
- tenir les procès verbaux et comptes-rendus.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage du Projet « e-regulations » se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convention du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 6 : Une décision du Ministre chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce fixe la liste nominative des membres du Comité de Pilotage « e-regulations ».

ARTICLE 7 : Les fonctions du membre du Comité de Pilotage sont gratuites, toutefois il est prévu une prise en charge de frais de déplacements et tous autres frais liés à l'accomplissement des missions confiées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0478/MEIC-SG DU 12 MARS 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN JARDIN D'ENFANTS A BAMAKO.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique;

Vu la Décision N°1784/ME-SG du 20 novembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'éducateur préscolaire ;

Vu la Note technique du 17 février 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le jardin d'enfants « **LA RUCHE** » à l'Hippodrome, rue 300, porte 325, BP. : 3221, Bamako, de **Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO**, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son jardin d'enfants de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : **Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions cent quarante neuf mille 149 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement.....350 000 FCFA
 - aménagements/installations.....20 919 000 -«
 - équipements.....13 822 000 -«
 - matériel roulant.....14 500 000 -«
 - matériel et mobilier de bureau.....2 860 000 -«
 - besoins en fonds de roulement3 698 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer sept (07) emplois ;
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage du jardin d'enfants à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-0479/MEIC-SG DU 12 MARS 2009
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPRISE POUR REHABILITATION DE LA SOCIETE « UCEMA » SA DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES.**

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Contrat de vente du patrimoine immobilier équipements de l'**UCEMA**, fait et passé à Bamako le 01 novembre 1993 ;

Vu la Note technique du 30 décembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, la Société « **UCEMA** » SA BP. : 1099, Bamako, Tél. : 20 22 95 95, reprise pour réhabilitation, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **UCEMA** » **SA**, bénéficie, dans le cadre de la réhabilitation susvisée, des avantages suivants :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **UCEMA** » **SA**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards cinquante trois millions dix mille (3 053 010 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - terrain.....1 148 260 000 FCFA
 - génie civil.....603 447 000 -«
 - aménagements-installations.....352 389 000 -«
 - équipements.....698 914 000 -«
 - besoins en fonds de roulement..250 000 000 -«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cent trente cinq (135) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la reprise pour réhabilitation à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « UCEMA » SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°09-0479/MEIC-SG DU 12 mars 2009 portant agrément au Code des Investissements la reprise pour réhabilitation de la Société « UCEMA » SA dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Liste des Equipements à Importer

Désignation	Quantité
Alimentateur répartiteur, 10 à 15 tonnes / heure	01
Broyeur finisseur à cylindre : 8 à 10 tonnes /heure	01
Rectifieuses automatiques	01
Transporteurs, 7 mètres	02
Transporteur, 15 mètres	01
Transporteur, 5 mètres	01
Chargeuse CATERPILLAR	01

ARRETE N°09-0567/MEIC-SG DU 18 MARS 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE CONCASSAGES ET DE FABRICATION DE CHAUX A DIO (REGION DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi no05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi no05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret no05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu l'Autorisation N°714/DNGM du 29 mai 2008 portant autorisation d'exploration pour le marbre dans la zone de Sélinkégni-Nord, Cercle de Bafoulabé, Région de Kayes ;

Vu l'Autorisation N°897/DNGM du 19 juin 2008 portant autorisation d'exploitation pour dolorite à Dio, Cercle de Kati, Région de Koulikoro ;

Vu la Note technique du 26 janvier 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité De concassage et de fabrication de chaux à Dio, Région de Koulikoro, de l' « **Entreprise Malienne de Construction et de Concassage** », « **EMACCO** » **SUARL**, Hamdallaye ACI 2000, rue 415, porte 105, BP. : 2638, Bamako, Tél. : 20 29 29 88/ 20 29 97 97, est agréée au «Régime B» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **EMACCO** » **SUARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **EMACCO** » **SUARL**, est tenue de:

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent soixante dix neuf millions neuf cent soixante cinq mille (779 965 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....7 500 000 FCFA
- terrain.....4 000 000 -«
- génie civil.....189 216 000 -«
- équipements et matériels.....384 344 000 -«
- matériel roulant.....96 050 000 -«
- matériel et mobilier de bureau....2 000 000 -«
- besoins en fonds de roulement 96 855 000 -«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « EMACCO » SUARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mars 2009

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°09-0567/MEIC-SG DU 18 mars 2009 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de concassage et de fabrication de chaux à Dio (Région de Koulikoro).

Désignation	Quantité
Station de concassage	02
Bennes	08
Postes à souder électriques 220-450 A	02
Groupe électrogène 40KW	02
Etaux à Nors parallèles	20
Clés à pipe, REF. 8A 46	20
Clés plates mixtes Ref : 8 Q 36	20
Clé à Molettes, Ref. REF 18	23
Clé à griffe	20
Pincés multiprises	23
Pincés universelles	23
Meuleuse à brosses	20
Meuleuses à main	22
Perceuse à main	20
Scies à métaux	24
Pourpre à graisse	20
Palan amovible	20
Trousseau : Tarrot/Filière	20
Gants de protection	50
Capsule de sécurité	50
Masque anti poussière	120
Bascule 1,5 tonnes	01
Cuves de 10.000 litres	02
Chariots pour le transport de la chaux	04
Blouses	20
Paires de gants	40
Brouettes	04
Marteaux de 55 kg en acier	14
Marteaux de 10 kg en acier	14
Baramines	05
Panneaux solaires	01
Conteneurs	03
Pêles	04
Pics	02
Paires de bottes	20

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°072/C.KLA-02 en date du 1^{er} Mars 2002, il a été créé une association dénommée «Association Mission Evangélique Samaritaine.

But : promouvoir le développement socio économique et culturel des populations – évangéliser ; insérer dans la vie active normale.

Siège Social : Koutiala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Enoc COULIBALY

Secrétaire : Barthélemi DEMBELE

Trésorier : Daniel SOGOBA

Secrétaire à l'organisation : Samuel SANGARE

Conseiller : Tiémoko COULIBALY

Suivant récépissé n°937/G-DB en date du 14 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association Muso-Kalanso e la Commune I », en abrégé (AMKCI).

But : l'amélioration du taux d'alphabétisation des femmes ; création entre elles des actions de solidarité etc...

Siège Social : Mekin Sikoro, Rue 403, Porte 74 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme SISSOKO Aïssata TOURE

Secrétaire administrative : Mme CAMARA Djénéba COULIBALY

Secrétaire à l'éducation à la culture et à la formation : Mme Saran DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Mlle Aïcha TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mme MARICO Binta SOW

Trésorière : Mme TOURE Wadi CISSE

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Mme DICKO Taglas DICKO

Secrétaire à l'action sociale : Mme CISSE Midi TOURE

Secrétaire aux comptes : Mme Hawa SYLLA

Suivant récépissé n°032/G-DB en date du 14 janvier 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Héraso ».

But : Informer et sensibiliser toutes les couches sociales en matière de comportement sexuel responsable, etc...

Siège Social : Hippodrome Ext. Rue 297, Porte 105 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président Active : Mariam DIARRA

Vice-présidente : Haby TRAORE

Secrétaire générale : Fanta Daye FOFANA

Secrétaire général adjointe : Oumou KOITA

Secrétaire administrative : Kadi DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Fanta KOITA

Secrétaire à l'organisation : Bana CISSE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Assa THERA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Korotoumou KONDE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Oumou TRAORE N°2

Secrétaire à l'organisation adjointe : Nana HAIDARA

Secrétaire à l'information : Ami SAKILIBA

Secrétaire à l'information adjointe : Mariam CAMARA

Secrétaire aux relations publiques : Sitan SANOGO

Secrétaire aux relations publiques adjointe : Ina DIALLO

Trésorière générale : Oumou Baba TRAORE

Trésorière générale adjointe : Awa KOITA

Secrétaire aux conflits : Aminata SIDIBE

Secrétaire aux conflits adjointe : Awa TRAORE N°1

Secrétaire aux conflits adjointe : Kadia DAOU

Secrétaire aux conflits adjointe : Nèh CISSE

Suivant récépissé n°0212/MATCL-DNI en date du 26 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : Union Nationale des Footballeurs en Activité du Mali, en abrégé (UNAFAM).

But : Appuyer toute action et activité initiées par les autorités compétentes en matière de football en vue d'une bonne pratique, etc...

Siège Social : Bamako, Lafiabougou, Rue 352, Porte 48.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Brehima TRAORE

1^{er} Vice - président : Gaoussou DIALLO

2^{ème} Vice - président : Sadio Baba CISSE

Secrétaire général : Docteur Facko ZERBO

Secrétaire général adjoint : Drissa TRAORE

Trésorier général : Mohamed FALL

1^{er} Trésorier général adjoint : Idrissa L. TRORE

2^{ème} Trésorier général adjoint : Lassine DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Cheick O. BATHILY

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Boubacar SISSOKO
- Soungalo DIAKITE
- Mamadou TRAORE
- Brahima BAMBA

Secrétaires aux actions sociales :

- Amadou DIALLO
- Marafou TRAORE
- Soumaïla DIAKITE

Secrétaires chargés des relations extérieures (un (1) représentant par ligue) :

- Sidy M. SISSOKO (Kayes - SIGUI)
- Diankine DIARRA (Koulikoro - NIANAN)
- Saidou OUATTARA (Sikasso - RM)
- Drissa DIAWARA (Mopti - DEBO)
- Chaka DEMBELE (Ségou - AS BACARIDIAN)
- Issa TRAORE (Tombouctou - ALFAROUC)
- Boubacar KONE (Bamako - REAL)

Commissaires aux conflits :

- Moustapha NIANG
- Issiaka TRAORE
- Billy K. KEITA
- Moussa MAGASSOUBA

Suivant récépissé n°0221/MATCL-DNI en date du 4 novembre 2009, il a été créé une association dénommée : Fédération des Pêcheurs, Pisciculteurs et Exploitants des Produits de la Pêche au Mali, en abrégé, F.P.E.P.MA-NANAN.

But : De développer et valoriser les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres, etc.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Doukouroro, Plateau bretelle Missabougou
Rue 349, Porte 140.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gaoussou TRAORE

1^{er} Vice président : Komani KONTAO

2^{ème} Vice président : Zantigui DIARRA

3^{ème} Vice président : Ba Youssouf KAMATE

4^{ème} Vice présidente : Toro KONTA

Secrétaire général : Sy Sada DIANE

Secrétaire administratif : Dramane DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Mama DONIGO

Trésorière générale : Mme SININTA Awa TRAORE

Trésorier général adjoint : Tidiane DJIRE

Secrétaire aux relations extérieures : Braïma KANE

Secrétaire à l'organisation : Bamou NIAMASSOUMOU

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme MININDOU Setou CISSE

Secrétaire au développement : Bassiné DIANE

Secrétaire au développement adjoint : Mama YONOU

Secrétaire à l'approvisionnement, à la protection et à la commercialisation 1 : Sékou DJIRE

Secrétaire à l'approvisionnement, à la protection et à la commercialisation 2 : Sékou KONTA

Secrétaire à l'approvisionnement, à la protection et à la commercialisation 3 : Mamadi MENINDIOU

Secrétaire à l'information, à la formation et à l'Education 1 : Mme TRAORE Assata DIAKITE

Secrétaire à l'information, à la formation et à l'Education 2 : Mme KAMPO Fadily KONTA

Secrétaire aux affaires artistiques, sportives et culturelles 1 : Mama dit Bamiékou KANTA

Secrétaire aux affaires artistiques, sportives et culturelles 2 : Drissa SAMAKE

Secrétaire à l'écologie et à l'environnement 1 : N'Fa Adama TRAORE

Secrétaire à l'écologie et à l'environnement 2 : Youssouf DIANE

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits 1 : Mama SININTA

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits 2 : Mme KONTAO Fafa SINAYOGO

Commissaire aux comptes 1 :

Zoumana NIAMSOUMOU

Commissaire aux comptes 2 : Maissata SAMANTA

COMITE DE SURVEILLANCE :**Président :** Tiama SAMPANA**MEMBRES :**

- Bréhima COULIBALY
- Sekou SONTA
- Békaye DIANE
- Amadou SAMAKE

Suivant récépissé n°927/G-DB en date du 10 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Coordination Nationale des Thésards au Mali à la FMPOS (Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie) », en abrégé (C.N.T.M-F.M.P.O.S).

But : De créer et entretenir la cohésion entre les thésards ; défendre les intérêts des thésards, etc...

Siège Social : P G (Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Coordinateur national :** Drissa BERTHE**Coordinateur national adjoint :** Abdoulaye Kadidia DIARRA**Secrétaire administratif :** Mamadou A TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Jean Wamian KONE**Trésorier général :** Bakary MARIKO**Secrétaire à l'information :** Sidiyaya MAIGA**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION****Président de la commission d'organisation :** Yaya DIAKITE**MEMBRES :**

- Dr Sanou DIARRA
- Seydou S TRAORE
- Badian DEMBELE

Suivant récépissé n°0252/MATCL-DNI en date du 18 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : Coordination des Associations des Femmes Nomades « Tamsidhalt », en abrégé T.

But : de créer une symbiose entre les femmes nomades du Mali pour la prévention et la gestion des conflits et lutter contre le paludisme, les MST /SIDA, en aidant à la réinsertion des personnes handicapées physiques et mentaux, etc.

Siège Social : Bamako, Faladié Solona, Rue 179, Porte 194.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :** Nesra Walet HAMANA**1^{ère} Vice présidente :** Fadimata Walet OUMAR**2^{ème} Vice présidente :** Simone Philipe LOISEAU**Secrétaire générale :** Mariama Walet AMAY**Secrétaire administrative :** Aminata Walet BAYES**1^{ère} Secrétaire administrative adjointe :** Simone SAHOSSI**2^{ème} Secrétaire administrative adjointe :** Aïcha Walet MIMI**Trésorière générale :** Fadima Walet AGALY**Trésorière générale adjointe :** Zeïnabou Walet MOHAMED

Suivant récépissé n°181/G-DB en date du 03 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Groupe Tièssiri Ton », en abrégé (G.T.T).

But : Favoriser le développement des femmes du quartier en particulier et de la Commune V en général, favoriser l'émergence d'élite au sein de la Commune, etc...

Siège Social : Kalaban – Coura Sud Extension en Commune V du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Présidente :** Mme BAGAYOKO Kadiatou CISSE**Secrétaire générale :** Mme BATHILY Soussaba BATHILY**Secrétaire au développement :** Mme KONATE Djénèbou TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Mme WATTARA Fatoumata DAO**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Mme DEMBELE Maïmouna THERA**Trésorière générale :** Mme MAIGA Rabia MAIGA**Trésorière générale adjointe :** Mme MAIGA Ana MAIGA**Secrétaire aux affaires sociales et de la solidarité :** Mme DIARRA Sitan DEMBELE**Secrétaire à la promotion féminine :** Mlle Rokia COULIBALY**Secrétaire à la promotion féminine adjointe :** Mme DISSA Mariam DOUMBIA**Secrétaire à la communication :** Mme CAMARA Mamba CAMARA**Secrétaire à la communication adjointe :** Mlle Binta CAMARA**Commissaire aux comptes :** Mme COULIBALY Fatoumata COULIBALY**Commissaire aux comptes adjointe :** Mme TANGARA Djélika DIARRA